

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 069-2018/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INGENIERIE
CONCEPT SERVICES (ICS) SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/BM-UEMOA DU 17 MAI 2018 DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES
ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES (INSEED) RELATIF
A L'ACQUISITION DE TABLETTES ET ORDINATEURS PORTABLES
DANS LE CADRE DU PROJET D'HARMONISATION DES ENQUETES
SUR LES CONDITIONS DE VIE DES MENAGES (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 05 novembre 2018 de la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2512 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2127/ARMP/DG/DRAJ du 06 novembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 062-2018/ARMP/CRD du 09 novembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl et a ordonné la suspension de la procédure d'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 210/MPD/CAB/PRMP du 13 novembre 2018 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2588, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) a lancé, le 17 mai 2018 l'appel d'offres n° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/BM-UEMOA pour l'acquisition de tablettes et ordinateurs portables dans le cadre du projet d'harmonisation des enquêtes sur les conditions de vie des ménages répartis en deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture de cent-vingt-cinq (125) tablettes Samsung Galaxy Tab S28.0" ;
- lot n° 2 : fourniture de huit (08) ordinateurs portables.

 2

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 05 juillet 2018 à 15 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère de la planification du développement a reçu et ouvert les offres présentées par douze (12) soumissionnaires dont celle de la société ICS Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- la société IP STORE Sarl, pour un montant de quarante-neuf millions cinq cent un mille (49 501 000) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;
- la société 01 INFORMATIQUE, pour un montant de six millions cinq cent soixante mille huit cents (6 560 800) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3291/MEF/DNCMP/DSMP du 08 octobre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 186/MPD/CAB/PRMP du 10 octobre 2018, informé la société ICS Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre non référencée du 26 octobre 2018, la société ICS Sarl a contesté les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué par un recours gracieux auprès de la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante qui l'a rejeté par lettre n° 199/MPD/CAB/PRMP du 29 octobre 2018.

Non satisfaite, la société ICS Sarl a, par lettre non référencée du 05 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ICS Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour avoir fourni une autorisation de distributeur grossiste de la marque Samsung, en lieu et place de celle du fabricant exigée par le DAO ;
- que l'autorité contractante, avant tout rejet éventuel de son offre, aurait dû lui réclamer, à titre de complément d'informations, la preuve que son grossiste est agréé par le fabricant Samsung ;



- qu'elle tient à préciser que dans sa position de revendeur agréé, il ne lui est pas possible de fournir une autorisation qui émane directement du fabricant, mais qu'elle reste disposée à fournir les éléments qui confirment les relations contractuelles de distributeur agréé entre le fabricant et son grossiste dans les délais requis ;
- qu' au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de la procédure d'appel d'offres susmentionnée et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl est rejetée pour avoir fourni une autorisation de distributeur grossiste en lieu et place de celle du fabricant exigée conformément à la section IV, formulaire de soumission du dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- que ledit dossier stipule qu'un soumissionnaire qui n'est pas fabricant des fournitures proposées est tenu de joindre à son offre une attestation du fabricant des fournitures afin de confirmer la qualité des produits ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl et d'ordonner la mainlevée de la procédure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la production d'une autorisation de distributeur agréé en lieu et place d'une autorisation du fabricant requise par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet du lot n° 1 de l'appel d'offres dont les résultats sont contestés porte sur la fourniture de cent vingt-cinq (125) tablettes Samsung Galaxy TAB S2 8.0 ;

Qu'à la clause 19.1 a) des Données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats de fournir une autorisation du fabricant pour tous les matériels proposés audit lot, conformément au formulaire type prévu à cet effet ;



Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl a produit dans son offre une autorisation que lui a délivrée le grossiste AITEK au lieu d'une autorisation du fabricant pour les tablettes Samsung Galaxy Tab S2 8.0 qu'elle propose et a donc disqualifié ce soumissionnaire de l'attribution dudit lot ;

Considérant que la société ICS conteste ce motif de rejet et soutient que l'autorité contractante aurait dû lui réclamer, à titre de complément d'information, une copie de l'autorisation du fabricant Samsung dont dispose le grossiste AITEK plutôt que la disqualifier de l'attribution du marché ;

Considérant qu'en matière de marchés publics de fournitures, l'exigence d'une autorisation du fabricant vise à assurer l'autorité contractante d'une part, que les matériels proposés sont autorisés à être commercialisés et d'autre part que lesdits matériels présentent toutes les garanties techniques nécessaires pour leur utilisation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que le soumissionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de fournir une autorisation de fabricant peut valablement produire une autorisation du distributeur agréé à condition que ce dernier dispose à son tour d'une autorisation du fabricant qui établit l'existence d'un lien commercial ;

Qu'ainsi, dès lors que la requérante a produit dans son offre une autorisation délivrée par la société AITEK en qualité de grossiste de diverses marques dont Samsung, la sous-commission d'analyse aurait dû lui demander de produire, à titre de complément d'informations, l'autorisation que la société AITEK détiendrait du fabricant Samsung;

Qu'en rejetant l'offre de la requérante ICS sans accomplir un tel préalable, la sous-commission d'analyse n'a pas fait une bonne application des règles en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant toutefois que la requérante qui a eu connaissance de la clause sus-visée aurait dû spontanément rechercher produire copie de l'autorisation du fabricant qui, selon lui, détiendrait son grossiste plutôt que d'attendre que l'autorité contractante la lui réclame à titre d'information complémentaire ; qu'il convient donc d'éviter, à l'avenir, une telle attitude qui ne participe pas à la célérité des processus d'acquisition ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société ICS fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres relatives au lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué.



5

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres relatives au lot n° 1 de l'appel d'offres n° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/BM-UEMOA du 17 mai 2018 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Ingénierie concept services (ICS) Sarl, à l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

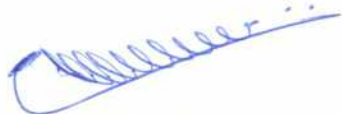
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA